

## Chapitre VI

### De la réduction proportionnelle des réserves successorales (aoul)

### L'accroissement par restitution (radd) et la répartition des réserves aux héritiers cognats (daou el arham)

### La réduction proportionnelle des réserves successorales

Art. 166. — La réduction proportionnelle des réserves successorales consiste en l'accroissement d'une ou plusieurs unités du dénominateur des fractions équivalant aux parts des héritiers réservataires.

Si le partage dégage un reliquat de succession, celui-ci est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales.

### L'accroissement par restitution aux héritiers réservataires

Art. 167. — Si le partage entre les héritiers réservataires dégage un reliquat de succession et à défaut d'héritier universel (aceb), celui-ci est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales à l'exclusion des conjoints.

Ce reliquat revient au conjoint survivant à défaut d'héritier universel (aceb) ou d'héritier réservataire ou d'un cognat (dhou el arham).

### La répartition des réserves aux héritiers cognats

Art. 168. — Les cognats de première catégorie viennent à la succession dans l'ordre suivant ; les enfants des filles du *de cuius* et les enfants des filles du fils à quel que degré qu'ils soient.

L'héritier qui se situe au degré le plus proche du *de cuius* l'emporte sur les autres. A degré égal, l'enfant de l'héritier réservataire l'emporte sur les enfants cognats. A degré égal, à défaut d'enfant d'héritier réservataire et lorsqu'ils descendent tous d'un héritier réservataire, il est procédé au partage de la succession entre les cognats à parts égales.

## Chapitre VII

### De l'héritage par substitution

Art. 169. — Si une personne décède en laissant des descendants d'un fils décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers doivent prendre lieu et place de leur auteur dans la vocation à la succession du *de cuius* selon les conditions ci-après définies.

Art. 170. — La part revenant aux petits-fils et petites filles du *de cuius* équivaut à celle qui aurait échu à leur auteur s'il était resté en vie, sans qu'elle dépasse toutefois le tiers de la succession.

Art. 171. — Les petits fils et les petites filles ne peuvent venir à la succession du *de cuius* au lieu et place de leur auteur s'ils sont héritiers de leur ascendant qu'il soit grand-père ou grand-mère et que celui-ci leur ait fait un legs ou non ou fait une donation de son vivant sans contrepartie d'une valeur

égale à celle qui leur échoit par voie de legs. S'il est fait à l'ensemble ou à l'un de ces petits fils et petites filles un legs de valeur moindre, ils doivent venir à la succession en lieu et place de leur auteur dans une proportion qui complète la part de succession qui leur échoit ou celle qui échoit à l'un d'entre eux.

Art. 172. — Les petits fils et petites filles ne peuvent venir à la succession du *de cuius* en lieu et place de leur auteur s'ils ont déjà hérité de leur père ou mère une part de succession égale à celle qui échoit à leur auteur de son père ou de sa mère.

Au partage, l'héritier mâle reçoit une part de succession double de celle de l'héritière.

## Chapitre VIII

### L'enfant conçu

Art. 173. — Il sera prélevé sur la succession au profit de l'enfant à naître une part supérieure à celle devant revenir à un seul fils ou une seule fille, si celui-ci a vocation avec les héritiers à la succession ou l'emporte sur eux en éviction par réduction. Lorsque l'enfant à naître l'emporte sur les héritières par éviction totale de l'héritage, toute la succession doit être réservée et ne sera partagée que lorsque celui-ci vient au monde.

Art. 174. — En cas de contestation au sujet de la grossesse, il est fait appel aux hommes de l'art sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la présente loi.

## Chapitre IX

### Des questions particulières

#### Le cas dit al aqdariya et al ghora

Art. 175. — Il n'y a pas de part obligatoire en faveur de la sœur en présence du grand-père, sauf dans le cas aqdariya qui associe à la succession l'époux, la mère, la sœur germaine ou consanguine et le grand-père.

Les parts du grand père et de la sœur sont combinées et partagées entre eux à raison de deux parts pour l'héritier et d'une part pour l'héritière, la base étant de six unités fractionnelles. Celles-ci est ensuite réduite à neuf si bien que sur un total de vingt sept unités fractionnelles, il est accordé neuf au mari, six à la mère, quatre à la sœur et huit au grand-père.

#### Le cas dit al muchtaraka

Art. 176. — Le cas al mouchtaraka, la part du frère est égale à celle de la sœur, associée à la succession le mari, la mère ou la grand-mère, des frères et sœurs utérins et des frères et sœurs germains.

Les frères et sœurs utérins s'associent aux frères et sœurs germains dans le partage du tiers de la succession. Le frère recevant la même part que la sœur, il est procédé au partage par tête, l'ensemble des héritiers étant issu de la même mère,